

“ 2. Que les arbitres n'ont pas d'autorisation de considérer les dettes et les crédits des deux provinces à l'époque de leur union en 1841.

“ 3. Que le rajustement et la division, entre les provinces d'Ontario et de Québec, du surplus de la dette de au delà \$62,500,000, de laquelle dette en vertu de l'article 112 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, les provinces d'Ontario et de Québec sont conjointement responsables, devraient être basés sur l'origine des divers item des dettes occasionnées par la création des articles de l'actif mentionnés dans l'annexe 4^e de cet acte, et répartis et supportés séparément par les provinces d'Ontario et de Québec, vu que cette dette a été faite à l'avantage local de chacune, et lorsque la dette a été occasionnée par la création d'un actif pour le bénéfice commun des deux provinces, et qu'il en aura été ainsi adjugé, elle sera divisée entre, et supportée également par les deux.

“ 4. Que dans les cas où la dette ne tombera pas sous l'effet de l'annexe 4^e, des renseignements seront pris concernant son origine.

“ 5. Que les articles de l'actif énumérés dans l'annexe 4^e seront la propriété des provinces d'Ontario et Québec conjointement, et seront divisés ou disposés selon le même principe.

“ 6. Que la dépense faite par la création des dits articles de l'actif en sera prise comme la valeur, et lorsqu'aucun actif ne sera laissé, le montant payé sera pris comme la dette encourue,”

Le juge Day, représentant la province de Québec a différé d'opinion et résigné.

Les deux arbitres ont cru que c'était leur devoir de continuer leur travail malgré la résignation de leur collègue.

Ils ont rendu une décision judiciaire en septembre 1871. On a prétendu alors que la décision était invalide, parce qu'elle avait été rendue par deux, et non par les trois arbitres.

Un cas fut présenté devant le Conseil Privé quelques années plus tard, et en 1878 cette décision fut déclarée valide. Mais pendant une période de 15 ans, il ne s'est effectué aucun règlement en vertu de cette décision. En 1893, des arbitres furent nommés et les questions soulevées furent discutées. Le 2 novembre 1893, les arbitres ont rendu la décision suivante :—

A TOUS CEUX QUI LES PRÉSENTES VERRONT :

L'honorable John Alexander Boyd, de la ville de Toronto, province d'Ontario, chancelier de la dite province ; l'honorable George Wheelock Burbidge, de la ville d'Ottawa, de la dite province, juge de la cour de l'Échiquier du Canada, et l'honorable Louis Napoléon Caseault, de la ville de Québec, province de Québec, juge de la cour Supérieure de la dite province de Québec, salut.

Attendu qu'il est pourvu dans et par l'acte du parlement du Canada, 54-55 Victoria, et dans et par un acte de l'Assemblée législative d'Ontario, 54 Victoria, chapitre 2, et dans et par un acte de la Législature de Québec, chapitre 4, entr'autres choses, que pour le règlement final de certains comptes qui ont découlé ou qui peuvent découler du règlement des comptes entre la confédération du Canada et les provinces d'Ontario et Québec, et conjointement et séparément, et entre les